

## Déclaration de décès

Date du décès : ..... à ..... heure(s) ..... (indications du certificat médical)

Ou décès constaté le ..... paraissant remonter au ..... vers ..... heure(s) .....

Lieu du décès : .....

à Ville..... Département .....

Nom de naissance du défunt : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : ..... à ..... âgé(e) de .....

Profession : .....

Domicile : .....

Nationalité : .....

célibataire     marié(e)     veuf(ve)     divorcé(e)     pacsé(e)

Nom et prénom du conjoint (ou de l'ex-conjoint) ou du partenaire de PACS :

.....

Nombre d'enfants : .....

Nom du père : .....  décédé

Prénom(s) : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Nom de la mère : .....  décédé(e)

Prénom(s) : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Nom du déclarant : .....

Prénom(s) : .....

Âge ..... Profession : .....

Domicile : .....

Lien avec le défunt : ..... 

## Médailles

Si le défunt est détenteur d'un des titres suivants et que le déclarant souhaite que le titre apparaisse sur l'acte de décès, merci de bien vouloir cocher la case correspondante (et de préciser le grade s'il y a lieu).

- Légion d'honneur - **grade** :
  - Compagnon de la Libération
  - Médaillé militaire
  - Ordre national du Mérite - **grade** :
  - Décoré de la Croix de guerre 1914-1918
  - Décoré de la Croix de guerre 1939-1945
  - Décoré de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures
  - Décoré de la Croix de la valeur militaire
  - Médaillé de la Résistance française
- 
- Mort pour la France

Au cas où une personne est titulaire de plusieurs de ces décorations, elles doivent être énumérées en tenant compte de l'ordre ci-dessus.

Il ne doit être fait allusion à aucune autre décoration française ou étrangère.

Il n'y a pas lieu de mentionner en marge d'un acte de l'état civil les décorations attribuées postérieurement à la réception de cet acte. Toutefois, les décorations conférées à titre posthume doivent être mentionnées dans l'acte de décès de leur titulaire ; si cet acte a déjà été dressé ou transcrit, il peut être complété par voie de rectification, à la requête des intéressés.

La mention « Mort pour la France » doit figurer non seulement dans l'acte de décès de la personne morte pour la France mais encore dans tous les actes de l'état civil où cette personne est dénommée, postérieurement à l'attribution de la mention, en particulier dans les actes de mariage de ses enfants.

**Un justificatif doit impérativement être joint pour toute demande d'inscription de médaille sur un acte de décès.**